

Article 24 : En cas d'exécution d'une opération statistique sans visa conformément au principe 3 défini ci-dessus, le ministre chargé de la Statistique saisit l'instigateur pour surseoir au déroulement de l'opération. Les résultats de l'opération réalisée sans le visa statistique préalable sont frappés de nullité.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Avant son entrée en fonction, tout personnel technique de la statistique doit prêter serment devant la juridiction territorialement compétente selon la formule suivante : « **Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent, et de respecter le secret statistique** ».

Article 26 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n° 05-026 du 6 juin 2005 régissant le Système Statistique national.

Bamako, le 24 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-006/ DU 24 FEVRIER 2016 PORTANT ORGANISATION DE LA CONCURRENCE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 février 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE L'OBJET, DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DEFINITIONS

SECTION I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet de garantir la liberté et la loyauté du commerce afin de promouvoir la compétitivité et l'innovation au sein des entreprises.

Les prix des biens et services sont déterminés par le libre jeu de la concurrence, sauf dans les cas où la réglementation en vigueur en dispose autrement.

Article 2 : Elle s'applique à toute activité de production, de distribution de biens et de prestations de services, y compris celle qui est le fait d'une personne morale publique, lorsque celle-ci est en concurrence avec le privé.

SECTION II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

- **Abus :** usage excessif d'un droit ayant pour conséquence l'atteinte aux droits d'autrui.

- **Abus de position dominante :** le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché ou dans une partie significative de celui-ci.

- **Acte additionnel :** Acte additionnel n°A/SA.1/06/08 fait à Abuja le 19 décembre 2008 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

- **Concurrence :** structure d'un marché qui se caractérise par une pluralité d'entreprises en compétition les unes par rapport aux autres pour bénéficier de la préférence des consommateurs.

- **Concurrence déloyale :** tout agissement d'une personne physique ou morale sur un marché pouvant porter préjudice à un ou à des concurrents.

- **Confusion :** acte de tromper un client moyennement attentif avec des moyens tels que l'imitation d'une marque, d'un nom commercial, des biens ou services d'un concurrent, ou encore d'une caractéristique essentielle de ses emballages.

- **Contrefaçon :** utilisation commerciale sans droit, d'un élément de propriété industrielle protégée.

- **Dénigrement :** tout acte qui consiste à discréditer ou qui est de nature à discréditer l'entreprise d'autrui, notamment ses activités, ses biens ou services offerts par cette entreprise.

- **Dépendance économique :** situation d'une entreprise qui effectue auprès d'une autre, une part importante de ses achats, ventes ou prestations et qui ne peut y renoncer sans mettre en péril son activité du fait de l'inexistence d'une solution alternative.

- **Désorganisation :** tout acte qui consiste à perturber le marché par l'utilisation contre un ou des concurrents déterminés des pratiques déloyales en vue de développer une clientèle.

- **Entente :** tout accord entre entreprises, décision d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du territoire national ou du marché régional.

- **Entreprise :** désigne les firmes, sociétés de personnes, sociétés anonymes, compagnies, associations et autres personnes morales, qu'elles soient créées ou contrôlées par des intérêts privés ou par l'État, qui exercent des activités commerciales ; qu'elles englobent leurs succursales, filiales, sociétés affiliées ou autres entités directement ou indirectement contrôlées par elles.

- **Evénements extraordinaires** : situation de guerre, retard de développement économique, déficit d'infrastructures rendant le bon fonctionnement du marché des biens ou des services.

- **Intérêt public** : acte qui procure un bien-être à tous les individus de la société.

- **Marché** : tout lieu où se rencontrent l'offre et la demande d'un bien ou d'un service qui sont considérés par les acheteurs ou les utilisateurs comme substituables.

- **Pratiques abusives** : pratiques qui consistent notamment à :

- * limiter l'accès au marché national considéré ou restreindre indûment le jeu de la concurrence ;
- * imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables ;
- * limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs ;
- * appliquer à l'égard des partenaires commerciaux des conditions inégales pour des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait, un désavantage dans la concurrence ;
- * subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

- **Pratique anticoncurrentielle** : toute pratique par une personne physique ou morale ayant pour objet ou pour effet de fausser ou de restreindre la concurrence au détriment du marché national.

- **Pratique concertée** : toute pratique supposant des contacts directs ou indirects entre concurrents ne constituant pas une entente officielle.

- **Prix imposé** : le fait d'imposer directement ou indirectement un caractère minimum ou maximum au prix de revente ou à la marge bénéficiaire d'un bien ou d'un service, à un partenaire commercial.

- **Vente à perte** : vente d'un produit, en l'état, à un prix inférieur à son prix de revient.

CHAPITRE II : DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

SECTION I : DES ACCORDS ET PRATIQUES CONCERTÉES RESTREIGNANT LA CONCURRENCE

Article 4 : Sont interdites notamment les pratiques qui consistent en :

- des accords limitant l'accès au marché national ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

- des accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente, et de manière générale, à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; en particulier des accords entre entreprises à différents niveaux de production ou de distribution visant à la fixation du prix de revente ;

- des répartitions des marchés ou des sources d'approvisionnement, en particulier des accords entre entreprises de production ou de distribution portant sur une protection territoriale absolue ;

- des limitations ou des contrôles de la production, des débouchés, du développement technique ou des investissements ;

- des discriminations entre partenaires commerciaux au moyen de conditions inégales pour des prestations équivalentes ;

- des subordinations de la conclusion des contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires, qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

SECTION II : DES ABUS DE POSITION DOMINANTE

Article 5 : Est prohibé tout abus de position dominante commis par une ou plusieurs entreprises sur le marché national ou dans une partie substantielle de ce dernier.

SECTION III : DES FUSIONS ET ACQUISITIONS

Article 6 : Sont interdits lorsque les opérations ci-dessous risquent de créer une position de force ayant pour conséquence une réduction effective de la concurrence au sein du marché national de tout produit, service ou filière commerciale ou dans une partie substantielle de celui-ci :

1. les fusions ;
2. les rachats ou autres formes de prise de contrôle d'entreprise, y compris les directions imbriquées ;
3. toute prise de contrôle d'une ou de plusieurs entreprises, qu'elle soit directement ou indirectement, par prise de participations au capital, par achat d'éléments d'actifs, par contrat ou par tout autre moyen ;
4. la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome.

Les fusions, acquisitions ou concentrations d'entreprises au sens du présent article doivent être notifiées à la structure en charge de la concurrence avant sa mise en œuvre qui en apprécie sa conformité avec la présente loi.

Article 7 : Les fusions interdites en vertu de l'article précédent sont déclarées nulles de plein droit et sans effet juridique.

Article 8 : Les fusions, acquisitions ou concentrations d'entreprises interdites en vertu de l'article 6 ci-dessus, peuvent être autorisées ou exemptées si la transaction en cause est dans l'intérêt public.

SECTION IV : DES AIDES PUBLIQUES

Article 9 : Sauf spécification contraire à l'Acte additionnel de la CEDEAO, sont incompatibles avec les règles de la concurrence sur le marché national, dans la mesure où elles nuisent au commerce entre les entreprises nationales, les aides accordées par l'Etat, sous quelque forme que ce soit, lorsqu'elles faussent ou sont susceptibles de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Article 10 : Sont considérées comme compatibles avec les règles de la concurrence sur le marché national :

- les aides à caractère social octroyées aux consommateurs, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine du produit ;
- les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires.

Article 11 : Sont aussi considérées comme compatibles avec les règles de la concurrence sur le marché national :

- les aides destinées à promouvoir le développement socioéconomique des régions du pays où les niveaux de vie sont exceptionnellement bas, où dans lesquelles sévit une grave situation de sous-emploi ;
- les aides destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt national ou à remédier à une perturbation grave de l'économie nationale ;
- les aides visant à promouvoir le développement de certaines activités ou filières économiques, si ces aides ne portent pas préjudice aux conditions de transaction dans une mesure allant à l'encontre de l'intérêt national ;
- les aides destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, quand elles ne restreignent pas les conditions de transaction et les règles de la concurrence sur le marché national, dans une mesure allant à l'encontre de l'intérêt national ;
- toute autre catégorie d'aide publique établie conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION V : DES EXEMPTIONS AUX PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 12 : Ne sont pas soumis au niveau national, aux interdictions de l'article 4 ci-dessus, tout accord ou catégorie d'accords, toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises, toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées, qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et à condition de ne pas :

- imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs ;
- donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

CHAPITRE III : DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

SECTION I : DE LA VENTE A PERTE

Article 13 : La vente à perte est interdite.

Toutefois, elle peut être tolérée dès lors qu'elle est le seul moyen de sauvegarder les intérêts légitimes des distributeurs. Ainsi, la vente à perte peut être appliquée :

1. aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;
2. aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;
3. aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué ;
4. aux produits qui ne correspondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;
5. aux produits dont le réapprovisionnement s'effectue en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par la valeur de réapprovisionnement ;
6. aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits, par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

SECTION II : DES PRATIQUES DE PRIX IMPOSES

Article 14 : Est interdite, toute forme de pratique de prix imposés.

SECTION III : DE L'IMPOSITION DE DELAIS DE PAIEMENT EXCESSIFS

Article 15 : L'imposition de délais de paiement excessifs est interdite.

SECTION IV : DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UNE POSITION DE DEPENDANCE ECONOMIQUE

Article 16 : Est prohibée, toute exploitation abusive par une entreprise, d'une position de dépendance économique dans laquelle se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseuse qui ne dispose pas de solution équivalente.

CHAPITRE IV : DE LA CONCURRENCE DELOYALE**SECTION I : DU DENIGREMENT, DE LA DESORGANISATION ET DE LA CONFUSION**

Article 17 : Sont interdits, le dénigrement, la désorganisation et la confusion.

SECTION II : DE LA CONTREFAÇON

Article 18 : Peuvent constituer également des pratiques de concurrence déloyale :

- la détention en vue de la vente de produits contrefaits ;
- la vente de produits contrefaits ;
- le reconditionnement de produits contrefaits sans autorisation des services compétents.

CHAPITRE V : DE LA COMMISSION NATIONALE DE LA CONCURRENCE

Article 19 : Il est créé une Commission nationale de la Concurrence rattachée au Ministère du Commerce.

La Commission nationale de la Concurrence a pour missions de :

- conseiller le Gouvernement sur toute question intéressant la concurrence, notamment sur les projets de textes législatifs ou réglementaires dont l'adoption pourrait en affecter le jeu ;
- donner aux ministres compétents un avis sur les opérations ou projet d'opérations d'ordre économique et commercial qui peuvent affecter le fonctionnement de la concurrence ;
- donner des avis sur l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux pratiques concurrentielles restrictives ;
- fournir un rapport annuel sur l'évolution de la concurrence dans le pays.

Article 20 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission nationale de la Concurrence sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI : DES PROCEDURES DE RECHERCHE, DE CONSTATATION ET DE REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 21 : Les infractions à la présente loi sont constatées par les agents assermentés du service en charge de la concurrence.

Article 22 : Lorsqu'il est établi une violation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 4, 5, 6 ou 7 ci-dessus ainsi que des conditions d'une exemption accordée à la suite de l'article 12 de cette loi, la Direction en charge de la concurrence a le droit d'exiger que le contrevenant corrige son statut et rectifie la violation immédiatement.

Les infractions visées aux articles 4, 5, 6 et 7 et la violation des dispositions de l'article 12 sont punies d'une amende comprise entre 50.000.000 francs CFA et 100.000.000 de francs CFA.

Cette amende, peut être portée à dix pour cent (10%) du chiffre d'affaires réalisé, durant le dernier exercice clos à la date de la décision, par chacune des entreprises ayant participé à l'infraction.

Article 23 : Toute violation des dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 est punie d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, sans préjudice des dommages et intérêts.

Article 24 : Les infractions visées aux articles 17 et 18 sont sanctionnées d'une amende comprise entre 1.000.000 et 20.000.000 de francs CFA.

Article 25 : Les décisions sont prises par le Directeur en charge de la Concurrence qui peut transiger avec les personnes poursuivies, à leur demande, pour infraction à la présente loi.

Le Directeur en charge de la concurrence peut déléguer ses pouvoirs aux chefs de divisions centrales ou aux directeurs régionaux.

Article 26 : Les sanctions pécuniaires sont recouvrées dans les mêmes conditions que les créances de l'Etat.

Article 27 : La Direction en charge de la concurrence doit informer immédiatement le Procureur de la République compétent dès constatation de l'infraction.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Article 29 : La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 24 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2016-005/P-RM DU 24 FEVRIER 2016 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE CREDIT N°CML 1342 02 U, SIGNE A PARIS, LE 21 OCTOBRE 2015, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES TERRITOIRES RURAUX DANS LES REGIONS DE SEGOU ET TOMBOUCTOU AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême attendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée, la ratification de la Convention de crédit n° CML 1342 02 U, d'un montant total maximum de 17 milliards 685 millions (17 685 000 000) francs CFA environ, signée à Bamako, le 21 octobre 2015, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Agence française de Développement (AFD) pour le financement partiel du Projet d'Appui au Développement économique des Territoires ruraux dans les Régions de Ségou et Tombouctou au Mali.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 24 février 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale,
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**Le ministre de la Décentralisation,
Mohamed Ag ERLAF**

**Le ministre de l'Agriculture,
Kassoum DENON**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Dr Nango DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

ORDONNANCE N° 2016-006/P-RM DU 25 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION DE L'OFFICE DU MOYEN BANI

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi n°2015-049 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle de services publics ;

Vu la Loi n°2015-053 du 22 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnance ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 8 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n° 2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;